

# L'autorisation environnementale

(permis environnemental unique)

Présentation aux porteurs de  
projets et bureaux d'études

**DREAL Grand Est**

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEEM



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DI  
DE  
D

# Sommaire

Le contexte

Les textes

Le fonctionnement de l'autorisation environnementale

La phase amont

La demande d'autorisation

Points divers



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DI  
DE  
D

# Le contexte



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DI  
DE  
D



# 3 expérimentations depuis 2014

- **Autorisation unique ICPE pour les éoliennes et les méthaniseurs**
  - Dans 7 régions, puis dans toute la France
  - En champagne-Ardenne pour toutes les ICPE
  - Services : DREAL
- **Autorisation unique pour les projets « loi sur l'eau »**
  - Dans 2 régions, puis dans toute la France
  - Services : DDT
- **Certificat de projet**
  - Dans 4 régions
  - Services : DREAL



.. et la modernisation du droit de l'environnement

# la modernisation du droit de l'environnement

## ■ Les conséquences pour les ICPE

- Nouveau rôle de l'Autorité environnementale (préfet de région) dans le contenu des dossiers et les procédures d'instruction
- Renforcement de la participation du public pour les projets ayant des conséquences sur l'environnement

# Objectifs recherchés

## ■ Simplification :

- Approche intégrée des procédures pour des demandes qui portent sur plusieurs champs réglementaires :  
→ 1 dossier, 1 procédure, 1 décision
- Interlocuteur unique

## ■ Délais d'instruction maîtrisés

- Procédure plus courte

## ■ Meilleure préparation des projets et des dossiers

- Échanges amont avec les services de l'Etat
- Concertation anticipée avec le public

**Sans régression de la protection de l'environnement**  
**→ réforme à droits (presque) constants**

# Les textes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DI  
DE  
D



# L'Autorisation environnementale

Code de l'environnement

Partie législative : une ordonnance (L)

Partie réglementaire : un décret (R)

Livre Ier : dispositions communes

**Titre VIII : dispositions communes relatives aux procédures administratives**

**Chapitre unique : autorisation environnementale**

**Section 1 : Champ d'application et objet**

**Section 2 : Étapes de la demande d'autorisation** *(et phase amont)*

**Section 3 : Instruction**

**Section 4 : Mise en œuvre du projet**

**Section 5 : Contrôles et sanctions**

**Section 6 : Dispositions particulières à certains projets**

**Section 7 : Dispositions diverses**

**+ un décret simple (D) relatif aux pièces complémentaires  
des DDAE**



# Fonctionnement de l'autorisation environnementale



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DI  
DE  
D

# Principes de l'autorisation environnementale

## Conditions d'entrée (L. 181-1-1° et 2°):

- IOTA relevant des seuils d'autorisation
- ICPE relevant des seuils d'autorisation
- Projets soumis à étude d'impact, mais non soumis à une autorisation, pouvant servir de support aux mesures ERC
  - « autorisation supplétive »
- *Les installations temporaires sont exclues*

# Principes de l'autorisation environnementale

## L'autorisation environnementale vaut également (L.181-2) :

- absence d'opposition à déclaration IOTA
- autorisation pour émission gaz à effet de serre
- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance
- dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage et des sites d'intérêt géologique
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
- agrément / déclaration pour l'utilisation d'OGM
- agrément pour le traitement de déchets
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
- autorisation de défrichement
- pour les éoliennes terrestres : différentes autorisations au titre des codes de la défense, du patrimoine et des transports
- enregistrement, ou déclaration ICPE ( facultatif )

# Principes de l'autorisation environnementale

## Phase amont (facultative)

- 1) Échanges avec le porteur de projet
- 2) Certificat de projet
- Cadrage préalable, ...
- + cas par cas (le cas échéant)

## Instruction DDAE

- Phase d'examen avant enquête publique
  - Instruction au fond par l'ensemble des services
  - Durée typique : 4 mois
  - Prolongeable une fois sur décision motivée
- Phase d'enquête publique
  - Environ 3 mois
  - Consultation des collectivités en parallèle
- Phase de décision
  - Durée : 2 mois ou 3 mois
  - Prolongeable avec l'accord du porteur de projet

Ou calendrier négocié dans le cadre d'un certificat de projet

# Questions ?



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DI  
DE  
D

# La phase amont



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DI  
DE  
D

# La phase amont (avant le dépôt du dossier)

- **1) Échanges avec le porteur de projet** : un appui, dont la forme n'est pas fixée, pour l'aider à monter son dossier de demande d'autorisation. Interlocuteur : préfet ou DREAL/DD(CS)PP
- « [le porteur d'un projet] peut solliciter des informations lui permettant de préparer son projet et le dossier de sa demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative compétente. Les réponses apportées par celle-ci sont fonction de l'état du projet et ne préjugent ni du contenu du dossier qui sera finalement nécessaire à l'instruction de la demande d'autorisation, ni de la décision qui sera prise à l'issue de celle-ci » (L. 181-5)**

Démarche déjà mise en œuvre, donner une existence légale à du temps masqué.

*Un formulaire d'aide à l'échange amont a été élaboré en Grand Est  
Son usage n'est pas obligatoire*

# La phase amont (avant le dépôt du dossier)

- **2) Certificat de projet** : possibilité de solliciter une convention avec le préfet portant sur les régimes, procédures, dossier ...en fonction des informations reçues de la part du pétitionnaire
- **2-bis)** Indépendamment au non du CP, le pétitionnaire peut :
  - Lorsque le projet n'est pas soumis à étude d'impact de manière systématique, faire la **demande de cas par cas**, via un formulaire CERFA
  - A un stade plus avancé de l'élaboration du dossier, solliciter le **cadrage préalable de l'étude d'impact (L.122-1-2)**
  - ***Demander un certificat d'urbanisme (CU)***

**Objectifs : une amélioration de la qualité des projets et plus de visibilité pour les porteurs de projet.**

**Enjeu : organisation des services pour gérer la phase amont**



# Le certificat de projet

A délivrer en 2 mois à l'appui d'une demande (R.181-4-I):

- Identité du demandeur
- Localisation du projet, sa nature et ses caractéristiques
- Description de l'état initial et des impacts potentiels
- Convention entre le préfet et le porteur de projet (R.181-6)
  - identifie régimes et procédures,
  - contenu attendu du dossier, obstacles possibles
  - peut fixer un calendrier d'instruction (engagement réciproque État-porteur) ou rappelle le calendrier réglementaire
  - peut mentionner l'intention du préfet de demander d'une concertation préalable avec le public
- La DRAC est saisie et donne avis sur archéologie préventive

# La demande d'examen au cas par cas (nouveau pour les ICPE)

- Le code de l'environnement prévoit 2 types de projets soumis à autorisation ICPE (R 122-2) :
  - A) Soumis à évaluation environnementale systématique : étude d'impact + avis AE + enquête publique 1 mois (SEVESO, IED, carrières, éoliennes, élevages...)
  - B) Soumis à évaluation environnementale au cas par cas :
    - Eval env requise : étude d'impact + avis AE + enquête publique 1 mois
    - Eval env non requise : étude d'incidence + EP 15 jours mini (pas avis AE)

Réserver la procédure la plus lourde aux dossiers  
présentant le plus d'enjeux

Possibilité de faire directement une étude d'impact sans demander un cas par cas: on applique alors la procédure prévue pour les projets soumis à Eval Env

# La demande d'examen au cas par cas (nouveau pour les ICPE)

## 1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
<b>1. Installations classées pour la protection de l'environnement</b>	<p>a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement).</p> <p>b) Installations mentionnées à l'article L.515-32 du code de l'environnement).</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Élevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>f) Stockage géologique de CO<sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement).</p>

# La demande d'examen au cas par cas (nouveau pour les ICPE)

## ■ Décision prise par le préfet de région

■ Les règles de basculement vers l'évaluation environnementale :  
fixées dans l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13  
décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de  
certains projets publics et privés sur l'environnement :

- a) la dimension et la conception de l'ensemble du projet ;
- b) le cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- c) l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol,  
les terres, l'eau et la biodiversité ;
- d) la production de déchets ;
- e) la pollution et les nuisances ;
- f) le risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en  
rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement  
climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques  
;
- g) les risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la  
contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique),

# La demande d'examen au cas par cas (nouveau pour les ICPE)

- Cas par cas géré par service Eval Env de DREAL (Strasbourg)  
→ Réponse en 35 jours maxi, sinon EE requise tacitement
- a) Si demande isolée : à déposer sur le site internet [casparcas.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:casparcas.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- b) Si non, possibilité de joindre la demande au CP  
Décision cas par cas jointe au CP
- Dans les 2 cas, Inspection DREAL/DDPP consultée sur demande de cas par cas
- Décision sur cas par cas doit être jointe au dossier de demande
- s'assurer que les mesures ERC mentionnées dans le cas par cas sont bien prévues

# L'évaluation environnementale au cas par cas



Demande d'examen au cas par cas préalable  
à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale  
Article R. 122-3 du code de l'environnement



Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception : \_\_\_\_\_ Dossier complet le : \_\_\_\_\_ N° d'enregistrement : \_\_\_\_\_

**1. Intitulé du projet**

\_\_\_\_\_

**2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)**

**2.1 Personne physique**  
Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

**2.2 Personne morale**  
Dénomination ou raison sociale \_\_\_\_\_  
Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale \_\_\_\_\_  
RCS / SIRET \_\_\_\_\_ Forme juridique \_\_\_\_\_

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

**3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet**

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))

**4. Caractéristiques générales du projet**

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

**4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition**

\_\_\_\_\_

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

**NB : Le nouveau formulaire de demande d'enregistrement comportera un volet cas par cas**  
→ **décision du préfet de département (ou UD DREAL/DDPP par délégation)**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DI  
DE  
D

# Le certificat de projet et l'archéologie préventive

**Le certificat de projet doit désormais indiquer si le projet (R. 181-7)**

- Est situé sur une **zone de présomption de prescriptions archéologiques** (ZPPA) susceptible de faire l'objet de prescriptions archéologiques (sites identifiés + sites favorables à une occupation humaine) (art R.523-6 Code du patrimoine) / Entrée géographique
- Relève d'une **procédure d'instruction obligatoire** au titre de l'archéologie (permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, ZAC...) en application d'un seuil déterminé par arrêté préfectoral (art R.523-4 Code du patrimoine) / Entrée par procédure
- Est de nature à **porter atteinte à un élément patrimonial** (art R.523-14 Code du patrimoine) / Entrée par impact



# L'étude d'incidence environnementale

## R. 181-14

Pour les projets non soumis à évaluation environnementale

- Description de l'état initial et de son environnement
- Présentation des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes sur l'environnement et la santé
- Présentation des mesures ERC
- Proposition de mesures de suivi
- Conditions de remise en état
- Résumé non technique
- Si incidence sur la gestion des ressources en eau
  - Raisons du choix parmi les alternatives possibles
  - Compatibilité SDAGE, PGRI, Objectifs de qualité
- Incidence Natura 2000 le cas échéant



# L'étude d'impact (R. 122-5)

Pour les projets soumis à évaluation environnementale, elle comprend en plus de l'étude d'incidence, et dans le principe de proportionnalité :

- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée "scénario de référence", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
- Les incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique
- Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine

# L'étude d'impact (R. 122-5)

Pour les projets soumis à évaluation environnementale, elle comprend en plus de l'étude d'incidence, et dans le principe de proportionnalité :

- Les mesures prévues pour limiter les nuisances (séquence ERC) avec les résultats attendus et le coût des mesures
- Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement
- les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation

# Questions ?



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DI  
DE  
D

# Instruction de la demande d'autorisation

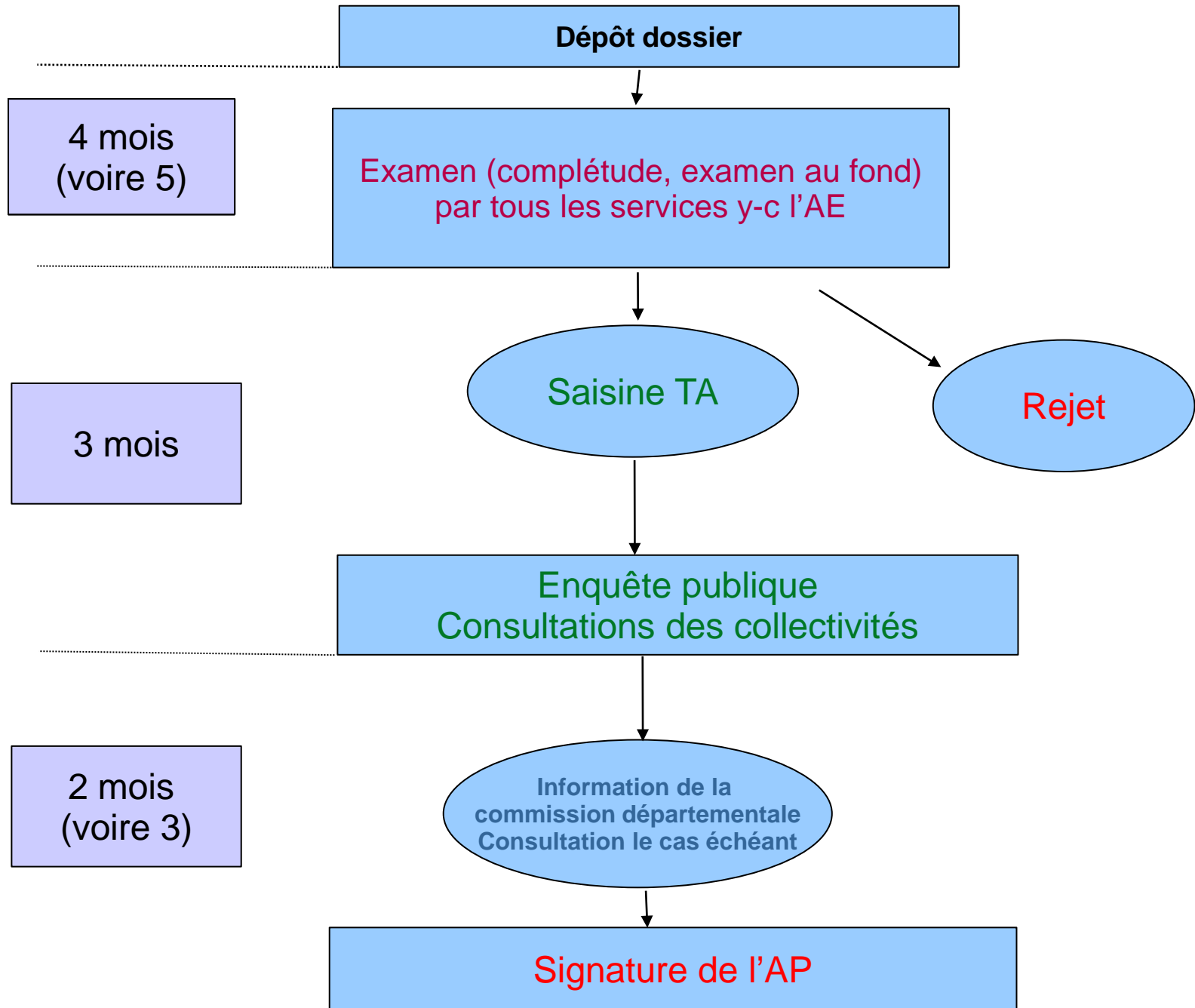


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DI  
DE  
D

# Demande d'autorisation : instruction



**Enjeu : organisation des services pour tenir les délais**

# La phase d'examen

- Examen du dossier sur la forme **et instruction sur le fond**
- Si dossier complet, délivrance d'un accusé réception --> T0
- Pilotage par le **service coordonnateur UD DREAL/DDPP (R. 181-3)**
- **Consultations « internes » R 181-18 à 32** (silence vaut accord) :
  - services de l'État (délai 45 jours)
  - services pour avis conforme (ex : Min def)
  - certaines instances nationales (CNPN)
  - l'autorité environnementale si projet soumis à évalt envt
- Ces contributions visent à :
  - l'examen au fond
  - des demandes de compléments groupées

# La phase d'examen

- **Durée de la phase 4 mois (R. 181-17)**, mais
    - **interruption possible** du délai si compléments demandés
      - Si pas interruption : pas de dossier complété en 4 mois → rejet
      - Si interruption du délai : pas de dossier complet au bout du temps laissé pour apporter le complément → rejet
- Si interruption du délai d'instruction, tous les autres délais des consultations obligatoires sont suspendus
- **5 mois** si Aut Env nationale ou consultation ministre ou CNPN
    - **prorogable** 1 fois 4 mois

## ou délais négociés

- **Objectif : statuer sur le caractère « autorisable » du projet**  
→ Soit le projet est rejeté à ce stade, soit il est mis à l'enquête

# Les motifs de rejet (R. 181-34)

- Incompatibilité avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme (sauf si révision engagée) : préfet PEUT mais si PLU mis en révision : ne peut pas
- Le dossier demeure incomplet ou irrégulier malgré les demandes adressées au pétitionnaire : Préfet DOIT
- Avis défavorable d'une autorité ou d'un organisme consulté pour avis conforme : Préfet DOIT
- Les intérêts protégés par les différentes réglementations applicables ne sont pas respectés : Préfet DOIT
- Les règles applicables au projet, définies par les différentes réglementation qui s'y rapportent, ne sont pas respectées : Préfet DOIT
- Réalisation du projet déjà engagée : Préfet PEUT



# La phase d'enquête publique

- Phase dédiée aux **consultations « externes »**
- Durée de l'enquête publique : 30 jours si le projet est soumis à étude d'impact, ou 15 jours en cas d'étude d'incidence
- Consultation des collectivités : lancée en même temps que l'enquête publique
- Les avis recueillis pendant la phase d'examen sont joints au dossier d'enquête
- Durée typique de cette phase : 3 mois

# La phase de décision

## (R.181-39 à 42)

- **Information systématique** des comités départementaux (CODERST, CDNPS) 15 jours après réception du rapport d'enquête, mais leur **consultation** devient **facultative**
- Durée de la phase : 2 mois, ou 3 mois si le CODERST / CDNPS est consulté
- Au-delà de ce délai : silence vaut rejet

# Contentieux

- Délais de recours de **2 mois** pour les exploitants, **4 mois** pour les tiers, interruptible 2 mois en cas de recours gracieux ou hiérarchique
- Régime du « **plein contentieux** »  
(mais prise en compte des documents d'urbanisme à la date de l'autorisation)
- Pouvoirs du juge administratif
  - d'annuler seulement une partie de la décision ou une phase de la procédure
  - de permettre la régularisation d'un point de la procédure
- « **Réclamations** » : possibilité d'un recours administratif après la mise en service afin de contester « l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation »

# Articulation avec le permis de construire

- **Pas d'intégration du permis de construire**, qui dépend en général d'une autre autorité administrative
- Nouvelle articulation :
  - plus d'obligation de dépôt simultané
  - Si PC déposé avant DDAE et obtenu avant AP AE : impossibilité d'exécuter l'autorisation d'urbanisme avant l'obtention de l'autorisation environnementale
  - Si DDAE déposée avant PC : pour ICPE : obligation de compatibilité avec le doc. d'urbanisme (affectation des sols) ; si incompatible :
    - Rejet possible
    - Possibilité d'instruire en parallèle l'autorisation environnementale si une modification du doc.d'urbanisme est engagée
  - principe d'une enquête publique conjointe

Éoliennes : ne sont plus soumises à permis de construire  
Mais l'autorisation environnementale « reprend » les avis conformes précédemment portés par le PC (MinDef, DGAC, ABF...)

# Entrée en vigueur

## Entrée en vigueur générale 1<sup>er</sup> mars 2017

= possibilité de déposer une demande d'autorisation environnementale à partir de cette date

### MAIS :

- Pour les projets déjà lancés (demande principale IOTA/ICPE déjà déposée, autorisation annexe déjà demandée ou accordée) : les anciennes procédures séparées s'appliquent (pas la nouvelle)
- Possibilité de déposer des dossiers séparés suivant les anciennes procédures codifiées (si le pétitionnaire le souhaite) :
  - Pour tous les projets, pendant 4 mois
  - Pour projets dont l'enquête publique de DUP est lancée
  - Projets ayant bénéficié d'un certificat de projet
- Demandes d'aut. env. déposées avant le 16 mai 2017 ; évaluation environnementale systématique (et étude d'impact)

# Questions ?



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DI  
DE  
D

# Points divers



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DI  
DE  
D

# AEU : contenu du dossier (R.181-13)

Quelques pièces nouvelles:

- document attestant que le pétitionnaire dispose du propriétaire du terrain, du droit de réaliser son projet (une simple attestation sur l'honneur du pétitionnaire n'est pas recevable)
- la note de présentation non technique du projet (ce document est notamment transmis aux membres du CODERST/CDNPS en fin d'enquête publique, avec le mémoire du commissaire enquêteur)
- pour l'éolien, la conformité du projet au document d'urbanisme ou la délibération du conseil municipal sur l'avancement du document

pour toutes les ICPE, si le projet est incompatible avec le document d'urbanisme, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du document d'urbanisme

Par contre, la notice hygiène-sécurité a disparu du dossier.



# AEU : divers

- Le rejet en phase d'examen, la connexité et la tierce expertise sont remontées au niveau législatif (L. 181-12 et L. 181-13)
- Le renouvellement simple des autorisations à durée limitée peut être traité par voie d'arrêté complémentaire. La demande doit être déposée au moins 2 ans avant l'échéance de l'autorisation (R.181-49)
- Projet interdépartemental : seul le préfet coordonnateur reçoit le dossier et délivre l'AR
- Publicité de la décision : affichage en mairie et site Internet préfecture

# AEU : divers

- Les demandes de modification des prescriptions sont instruites suivant les procédures normales prévues par les législations qu'elles concernent. Délai de réponse : 2 mois
- Caducité de l'autorisation : 3 ans (10 ans éolien) et peut être prorogée par le préfet (même hors cas de force majeure)
- Les contrôles (et sanctions) relèvent des législations qu'ils concernent
- Pour les élevages : suppression de la procédure spéciale (L. 512-2-1 et L. 515-27)
- Les capacités financières : celles que le porteur mettra en œuvre, et non celles dont il dispose au moment de la demande

# AEU : Vie de l'installation

- Les autorisations délivrées antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 2017 sont regardées comme des autorisations environnementales (Article 15 de l'ordonnance)
- Les dispositions de l'autorisation environnementales s'appliquent lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées, ou lorsque l'installation est arrêtée et nécessite une remise en état.

# AE : modification substantielle ?

- **L.181-14**
- Toute modification substantielle nécessite une nouvelle autorisation (L.181-14)
- Toute modification notable d'une ICPE doit être déclarée au préfet (L.181-14). Le préfet peut fixer de nouvelles prescriptions.
- **La modification est substantielle (R.181-46) :**
  - si atteinte seuils de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement,
  - si dangers et inconvénients significatifs à l'appréciation préfet,
  - si extension soumise à évaluation environnementale (par référence aux seuils de la nomenclature EE)

# AE : modification substantielle ?

- Pour détermination du troisième cas :
  - si extension > seuil EE systématique : modif substantielle => EI obligatoire dans nouveau dossier
  - si extension < seuil de l'EE systématique (cas par cas), la modification n'est substantielle que si l'AE demande étude d'impact au pétitionnaire (basculement)
  - si extension non substantielle au titre EE, le préfet
    - prend s'il y a lieu un AP complémentaire (R.181-46-II)
    - peut néanmoins demander une étude d'incidence et une enquête publique (15 jours) ?

# Merci de votre attention

